



Arrêté Municipal
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC / DIFFUSION DE
MUSIQUE AMPLIFIÉE
Mairie de Pélussin - Vogue 2025
n°2025_145

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 411-1, R. 417-1 et suivants,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'articles R.1336-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu l'articles R.571-25 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Vu l'arrêté municipal n°2022-191 concernant la circulation et le stationnement pour le marché hebdomadaire de la place des Croix,

CONSIDÉRANT l'organisation de **la vogue de Pélussin du 11 au 14 juillet 2025** et la tenue d'une proposition culturelle par la Mairie de Pélussin place des Croix le 14 juillet,

CONSIDÉRANT que pour permettre la préparation et le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique pendant les manifestations et débit de boissons, par une réglementation provisoire.

ARRÊTE

Article.1 – Dans le cadre des festivités de la vogue de Pélussin du 11 au 14 juillet, coorganisé par la commune et diverses associations et commerçants du vendredi 11 juillet 2025, lundi 14 juillet 2025 ; **un bal populaire du 14 juillet, est autorisé sur la place des Croix.**

Du lundi 14 juillet 2025, 21h30 au dimanche 15 juillet 2025, 0h30.

Le public devra avoir quitté les lieux avant 1h00

Article.2 – Le stationnement et la circulation seront règlementés comme suit :

- **CIRCULATION et STATIONNEMENT INTERDIT sur la totalité de la place des CROIX**
du lundi 14 juillet 2025 à 13h au mardi 15 juillet 2025, 10h
- Une **dévi**ation par la **rue des sœurs Martin** et la **rue Antoine Eyraud** sera mise en place, sauf durant le défilé des chars organisé de 19h à 22h30.

Article.3 – La mise en place de dispositif de sécurité incombe à l'organisateur qui se conformera au règlement en vigueur pour ce type de manifestation et intégrera dans son dispositif le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **sécurité renforcé, risque attentat** ».

Article.4 – Dans le cadre de cette animation, **la diffusion de musique amplifiée est autorisée**, l'organisateur assurera l'animation musicale en conformité avec la réglementation en vigueur sur la diffusion de musique amplifiée.

Article.5 – La signalisation temporaire sera mise en place par les **services municipaux**. L'organisateur se chargera de la mise en place et du rangement du barriérage sur la zone interdite à la circulation.

Article.6 – Le cheminement des services municipaux, des services de secours ou de sécurité doit être maintenu afin qu'ils puissent accéder à tout lieu et accomplir leurs missions.

Article.7 – Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- * à Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- * à Mr le chef des sapeurs-pompiers,
- * à Mme La directrice générale des services
- * aux services techniques Municipaux,
- * au service garde champêtre chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 4 juillet 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX



Annexe plan place des Croix

